

CHARTRE DU PARTICIPANT - "EXPERIMENT" - 2023 CONTRAT DE VENTE & BULLETIN D'INSCRIPTION V1

PRÉAMBULE

Définition des termes

Calvin-Thomas

Sera désignée ainsi la société Calvin-Thomas (autrement désignée « l'organisme » ou « CTO »), S.A.S., au capital de 100 000 euros, dont le siège social est établi au 87 bis rue de Charenton, Paris 12^e, et dont le bureau national est établi au 36, rue des Cordeliers à Aix-en-Provence 13100 ; la société est spécialisée dans l'organisation de séjours culturels et linguistiques à l'étranger et notamment aux États-Unis ; la société Calvin-Thomas est membre de l'Office national de garantie des séjours et stages linguistiques (Office) et de l'U.N.S.E. ; la société est ainsi référencée au registre de commerce : Siret 351 213 764 00043 — NAF : 7912 Z ; son certificat d'immatriculation Atout France (Article R. 111-21 du code du tourisme) est le : IM075110068 ; la société a pour garant : ATRADIUS CREDIT INSURANCE – NV 44 avenue Georges Pompidou, 92596 LEVALLOIS PERRET CEDEX ; la société a contracté une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de GENERALI, 7 boulevard Haussmann, 75009 PARIS ;

Le participant (les participants)

Sera désigné ainsi le (la) jeune adulte, âgé(e) de 18 à 28 ans qui s'inscrit à l'un des séjours du programme « EXPERIMENT » ;

L'organisme du pays d'accueil (les organismes des pays d'accueil)

Sera désigné ainsi l'organisme étranger en charge sur place de l'organisation et du suivi du séjour des participants ;

Ces organismes sont, sous réserve de modifications :

COMPASS USA — PO Box, 350036, Westminster, CO 80035 — USA

CTO SOUTH AFRICA — PO Box 12544 – Hout Bay 7872 — RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

La famille d'accueil (les familles d'accueil)

Sera désignée ainsi la cellule d'accueil du participant à l'étranger, si le jeune est hébergé en famille ;

Le représentant

Sera désigné ainsi le relais régional ou local de l'organisme du pays d'accueil auprès des familles d'accueil et des participants ; ce représentant, s'il existe, a été désigné par les organismes du pays d'accueil ;

1 – L'ORGANISME CALVIN-THOMAS / LE PROGRAMME EXPERIMENT

L'organisme Calvin-Thomas est spécialisé dans la conception de formules de séjours culturels et linguistiques à l'étranger ;

L'organisme Calvin-Thomas est notamment concepteur du programme « EXPERIMENT », formule de stages et de bénévolat à l'étranger pour les jeunes adultes ; Calvin-Thomas définit l'esprit et les orientations fondamentales de ce programme :

> Il détermine les différents séjours et programme leur contenu ;

> Il en établit les règles, qu'il s'efforce d'adapter au fur et à mesure de l'évolution de la société, mais veille à ne pas s'écarter du caractère formateur qui les caractérise ;

> Il se donne, en collaboration avec les organismes des pays d'accueil, les moyens nécessaires à un bon fonctionnement de ces séjours ;

2 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Le programme « EXPERIMENT » est un programme de séjours culturels et linguistiques ; ce programme permet aux jeunes adultes de vivre sur de courtes périodes aux États-Unis ou en Afrique du Sud ;

2.1 – Profil d'un séjour

La plupart des séjours « EXPERIMENT » sont des séjours dits « en immersion » ; l'immersion consiste en l'intégration d'un participant au sein d'une famille d'accueil ou d'une structure professionnelle ; le temps du séjour, le participant vit au sein de la famille comme un de ses membres à part entière, il suit un stage ou une formule de « bénévolat » en entreprise (ou dans un autre organisme professionnel) ; ces séjours peuvent ou non intégrer des cours (dans une structure scolaire ou extrascolaire) ;

2.2 – L'esprit d'un séjour

Les séjours organisés dans le cadre du programme « EXPERIMENT » se distinguent de séjours touristiques en ce sens qu'ils conjuguent découverte d'une culture, stage, et — pour la plupart d'entre eux — vie de famille ;

Ces séjours sont organisés en dehors de toute considération raciale, politique, sociale ou confessionnelle, et en évitant toute discrimination ;

Ces séjours visent non seulement l'apprentissage d'une langue mais aussi, et bien au-delà, l'apprentissage d'un pays, de ses us et coutumes, de sa vie quotidienne ;

Ces séjours revêtent un caractère en partie pédagogique, caractérisé par la mise en œuvre de moyens propres à contribuer à la formation et au développement des jeunes adultes qui y participent ; en particulier par une expérience de vie dans un pays étranger, dans un autre milieu ; ils permettent d'acquérir la connaissance pratique des mœurs et usages d'une autre société ; ces séjours consistent à mettre entre parenthèses « la vie à la française », pendant toute la durée de l'expérience ;

Par voie de conséquence, leur réussite repose en partie sur la motivation sincère d'un participant et sur sa capacité à accepter un changement, temporaire mais profond, de sa façon de vivre ; c'est une expérience qui exige du participant un effort certain, dans un ensemble social et culturel différent du sien, pour créer en lui les conditions nécessaires à un échange fructueux avec les personnes de son nouveau milieu, et pour se prouver sa réelle capacité de compréhension et d'adaptation ; le participant sera amené à reconsidérer ses repères sociaux, familiaux ; sa vision du monde n'en sera qu'enrichie ;

Les participants ne devront pas oublier que leur choix sous-entend l'acceptation d'un certain nombre de contraintes, même dans les pays ou états qu'ils croient connaître — parce qu'ils y sont peut-être passés en touristes — mais où ils n'ont sans doute jamais « vécu » ;

2.3 – Les différents séjours

Une description précise des séjours et de leur contenu est faite sur le site internet WWW.CALVIN-THOMAS.COM (bénévolat, stages, coûts, niveau d'anglais) ; ces descriptions (sections : « Principe », « Localisation », « Niveau d'anglais », « Coût »...) ont une valeur contractuelle, dans les limites imposées au chapitre « Réserves » ;

2.4 – La durée du séjour

« EXPERIMENT » — Durée minimum : 2 semaines ; durée maximum : 12 semaines ;

2.5 – Âge requis

Ce programme s'adresse à des personnes âgées de 18 à 28 ans ;

Voir aussi : conditions requises pour chaque séjour sur le site internet de Calvin-Thomas ;

2.6 – Les familles d'accueil, s'il y en a

Ces familles parce qu'elles accueillent, méritent de la considération ; elles font, au même titre que les participants, partie intégrante du programme ; leur avis est écouté ;

2.7 – Au sein de la famille

Le participant peut se voir demander, comme toute personne dans une famille, de participer à la vie quotidienne en s'occupant, par exemple, de l'entretien de sa chambre, de son linge et de ses vêtements, etc., et même en aidant à l'exécution de mini-tâches domestiques comme il en existe dans toute cellule familiale ; le participant est considéré, pour la durée de son séjour, comme un membre à part entière de sa famille d'accueil ; il n'est pas à l'hôtel ;

Les efforts psychologiques d'adaptation à un nouveau cadre de vie contribuent au caractère formateur d'un séjour linguistique ; c'est, au sein de la famille notamment, que le poids de l'expatriation risque d'apparaître plus lourd au participant ; ce dernier devra mettre en pratique ses capacités d'autocontrôle ;

3 – L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES SÉJOURS

3.1 – Conception et composition des programmes

La société Calvin-Thomas a conçu ses programmes sous la forme d'une structure bipartite pour répondre à des impératifs d'efficacité et de sécurité :

> Une partie se passe en France et concerne directement Calvin-Thomas ;

> Une partie se passe dans le pays étranger (lieu de placement du participant) et concerne directement l'organisme du pays d'accueil ;

3.1.1 – Première partie, en France :

Calvin-Thomas prend en charge, en France, l'organisation technique et administrative en assurant :

> La présentation générale du programme ;

> La gestion des demandes d'inscription et l'aide aux candidats pour établir leur dossier ;

> L'étude des dossiers de candidature (vérification des aptitudes — d'où découle la sélection des candidats —, entretien...);

> La préparation des participants (courriers, envoi des documents...);

Sa responsabilité s'arrête là ; la société Calvin-Thomas n'ayant aucune possibilité d'accomplir seule la partie qui se déroule à l'étranger, il est aisé de comprendre que l'organisme a recours à la participation active d'un organisme étranger basé dans le pays d'accueil, organisme indépendant qui agit sous sa propre responsabilité ;

3.1.2 – Seconde partie, à l'étranger

L'organisme du pays d'accueil, indépendant, est associé à la préparation, l'organisation et la réalisation matérielle des séjours pour la partie qui se passe dans son pays ; en particulier, il s'engage à assurer :

> La recherche d'organismes susceptibles d'accueillir en stage ou bénévolement les participants aux programmes ;

> Le recrutement des familles d'accueil ; il fixe avec elles les détails de l'hébergement et de l'accueil dans le respect du programme, et ce en dehors de toute considération raciale, politique ou confessionnelle ; il assure une préparation à l'accueil (sous forme d'information notamment) ;

> Le suivi du comportement du participant et de la famille d'accueil durant le séjour, dans le respect des principes du programme ;

> S'il y a lieu, la mise en place de cours ;

Le responsable de l'organisme du pays d'accueil peut être relayé dans sa tâche par un représentant local ou régional ; ce dernier couvre généralement tout un secteur géographique ;

L'organisme veille à ce que le participant soit accueilli à son arrivée ;

Les distances et le type de séjour ne permettent pas toujours la rencontre directe entre le participant et le représentant de l'organisme d'accueil ;

Le représentant, s'il y en a un, demeure en contact prioritaire avec l'organisme du pays d'accueil qu'il doit prévenir de tout problème significatif, dont il aurait pris connaissance d'une façon ou d'une autre, et qui surviendrait à un participant en cours de séjour ;

Les responsables et les représentants de l'organisme du pays d'accueil ne sont pas tenus de parler une autre langue que celle en usage dans le pays ou la région d'accueil ;

3.2 – Actions & pouvoirs de l'organisme du pays d'accueil en qualité d'organisateur de la mise en place matérielle du séjour

L'organisme du pays d'accueil est tout à fait conscient d'agir, en définitive, pour les participants (assumant envers eux les obligations implicites et corrélatives nées de leurs rapports de fait durant le séjour), et d'être fondé à user de pouvoirs appropriés pour faire respecter les règles et principes du programme ; les participants leur en reconnaissent expressément le droit, et s'engagent à se soumettre à leurs avis et décisions ;

De son côté, Calvin-Thomas reconnaît expressément les pouvoirs implicites de l'organisme du pays d'accueil, pouvoirs indispensables pour garantir la sécurité des participants et la fiabilité des programmes ;

3.3 – Inscription et préparation / Phases administratives

3.3.1 – Inscription

Dans un premier temps, le dossier retourné à l'organisme comprend au minimum :

> La « Charte du participant « Experiment » — Contrat de vente & Bulletin d'inscription » — signée par le participant, par sa famille et par l'organisme ;

> Le(s) formulaire(s) en anglais (autrement appelé « Application Form ») fourni(s) par Calvin-Thomas et rempli(s) par le participant ; (ce(s) formulaire(s) contien(n)ent notamment les informations médicales ;

> Un C.V. en anglais ;

> Une lettre de présentation et de motivation, en anglais ;

> Des photos d'identité et, éventuellement, un collage photos ;

> Le montant des frais d'inscription ;

> Une copie du passeport (valable 6 mois après la date de retour prévue dans le cadre du séjour) ; si le participant n'est pas en possession d'un passeport valide, il doit signaler à Calvin-Thomas que la réémission de son passeport est en cours ;

> un extrait de casier judiciaire ;

Les familles et les participants (y compris les adolescents mineurs, au cas où les participants seraient mineurs au moment de l'inscription ou dans les tous premiers jours du séjour), certifient l'exactitude et la sincérité de leurs déclarations, et déclarent en assumer l'entière responsabilité ;

Ils devront notamment faire face aux conséquences de toute omission et/ou fausse déclaration intentionnelles (mesure d'expulsion du programme, caducité du contrat d'assurance, réactions non adaptées ou décalées des familles — école, administration... —, des institutions ou des organismes...);

Le candidat est retenu, après étude du dossier et entretien, en fonction des places disponibles, de son profil, de son état de santé, de sa capacité à s'adapter aux exigences du programme ;

À l'issue de l'étude du dossier de candidature :

> Soit la candidature est acceptée ;

> Soit la candidature est refusée ;

> Soit la candidature est retenue à titre conditionnel (réserve(s) portant notamment sur l'état de santé du participant, sur sa personnalité, ses habitudes alimentaires, ses allergies (alimentaires, animales...), son comportement scolaire, son niveau d'anglais ;

Un refus est généralement motivé par une non-conformité aux critères du séjour ou du programme (âge, niveau d'anglais, santé, motivation...); Le pouvoir d'acceptation ou de refus d'un candidat incombe à Calvin-Thomas; l'organisme est souverain dans ce domaine ;

En cas d'acceptation conditionnelle, l'organisme du pays d'accueil est souvent consulté ; Calvin-Thomas s'accorde un délai de réflexion de deux semaines environ, avant de statuer sur l'acceptation ;

3.3.2 – Préparation

L'organisme se charge d'informer le participant, lors de divers échanges formels ou informels (informations téléphoniques ou autres pendant la période qui sépare l'inscription du départ, envoi d'un manuel de préparation) ; si une réunion est organisée par Calvin-Thomas, le participant doit, autant que faire se peut, y participer ;

La phase de préparation est importante ; elle permet de sensibiliser le futur participant aux divers aspects de son séjour, et de faciliter l'adaptation dans le pays d'accueil ; Préparation et vérification des aptitudes ne sont pas pour autant des garanties d'adaptation ;

Il est conseillé au participant, et ce quels que soient son âge et son niveau en langue, de travailler son anglais pendant la période qui suit son inscription et qui précède son départ ; le participant effectuera ce travail avec d'autant plus de sérieux que son niveau d'anglais sera faible et/ou que le séjour qu'il aura choisi sera exigeant ;

De la même façon, le participant s'engage à se documenter sur son pays et sa région d'accueil (histoire, coutumes...) afin de parfaire ses connaissances et de faciliter son intégration ;

3.4 – Assurance du participant / Garantie Annulation / Assurance de l'organisateur

3.4.1 – La question de l'assurance du participant

Il est obligatoire d'avoir une assurance adaptée à ce type de séjour ;

Une assurance, contractée par Calvin-Thomas, est offerte au participant (Médicale – Chirurgicale – Urgence / Dentaire / Responsabilité civile / Assistance / Protection juridique / Perte et détérioration des bagages / Rapatriement) ; le résumé des couvertures de l'assurance offerte est imprimé dans le dossier d'inscription dont le présent document est un des éléments ; les clauses détaillées sont communiquées au participant et à sa famille dans le dernier courrier avant le départ ; elles sont disponibles à tout moment sur simple demande ;

Dans le cas où le participant envisage la pratique d'une activité sportive dite à risque, il doit absolument souscrire une assurance supplémentaire ;

3.4.2 – Retenues financières réduites/Assurance annulation/facultatives

Le candidat a la possibilité de réduire le montant des pénalités financières en cas de désistement de sa part. Cette option proposée par Calvin-Thomas permet de ramener les pénalités de désistement prévues à l'article 17.10 – section « engagement financier » à un montant forfaitaire et unique, et ce uniquement pour une annulation en cas d'hospitalisation le jour du départ ou d'un échec au bac. Il ne s'agit pas d'une assurance mais d'un choix d'option sur le niveau des pénalités applicables (voir article 17.11)

Le candidat qui le souhaite peut souscrire une assurance annulation complète sur notre site (voir article 17.12).

3.4.3 – L'assurance de Calvin-Thomas en tant qu'organisateur de séjours

En tant qu'organisateur de séjours linguistiques, l'organisme souscrit une assurance « Responsabilité Civile Professionnelle », enregistrée sous le n° 04815002 auprès de AXA, 26 rue Louis-Le-Grand, 75019 Paris ; le montant des garanties s'élève au titre des dommages corporels à 762 245,09 euros ;

3.5 – La question du passeport et du visa

Les ressortissants français doivent se munir d'un passeport valide (date d'expiration minimum : six mois au moins après la date de retour) et se conformer aux exigences des autorités compétentes (notamment quant à la nécessité ou non d'un visa) ; la situation des ressortissants étrangers est à examiner au cas par cas (après renseignements pris auprès des consulats respectifs quant aux formalités à accomplir) ;

Si un visa est demandé, Calvin-Thomas fournit l'aide nécessaire à son obtention ; pour autant Calvin-Thomas ne saurait être tenu pour responsable des difficultés ou du refus des autorités consulaires ; les frais de visa seraient quoi qu'il en soit à la charge du participant ;

3.6 – Dates de départ / Organisation du voyage

Les dates du séjour et l'aéroport d'arrivée sont fixés d'un commun accord, entre, d'un côté le participant, et d'un autre, l'organisme Calvin-Thomas ; un participant ne peut en aucun cas fixer seul, donc sans concertation préalable avec Calvin-Thomas, les dates du séjour et l'aéroport d'arrivée ; il revient par contre au participant de réserver les vols et d'en régler le montant ; une fois les réservations effectuées, le participant se doit de communiquer les informations définitives (« routing » de vol et code de réservation) à Calvin-Thomas le plus tôt possible ; attention : si le participant a choisi d'opter pour un billet d'avion non modifiable, il s'engage à payer les frais de modification ou d'annulation du billet qui s'avèreraient nécessaires (notamment en cas de modification ou d'annulation du séjour) ; de même, il omet de prévenir à temps les organismes de ses dates et horaires de réservation, il assumera les conséquences de cette omission ;

Dans le cas de séjours aux États-Unis, il n'y aura pas d'arrivée possible sur le territoire américain (ni de départ possible du territoire américain) les 2, 3, 4 et 5 juillet 2023 ;

3.6.1 – Bagages

Les conditions (poids des valises et nombre de bagages) varient d'une compagnie à l'autre ; le participant s'informe auprès de la(des) compagnie(s) aérienne(s) (et/ou auprès de Calvin-Thomas) du poids autorisé et du nombre de bagages autorisés ; attention : les compagnies facturent parfois un supplément important pour l'enregistrement des bagages sur les vols intérieurs (il convient, là encore, de s'informer auprès des compagnies avant le départ) ;

3.6.2 – Le transport

Le participant voyage seul depuis son domicile jusqu'à son aéroport final ; là il est accueilli par un représentant de l'organisme du pays d'accueil ou par un membre de sa famille d'accueil ; il s'agit donc d'un voyage individuel mis en place par le participant (après accord de Calvin-Thomas) ; la nature même de ce type de transport (individuel) implique que le participant est seul responsable de la conduite de son voyage ;

Le participant assumera seul les frais liés au(x) retard(s) d'avion et/ou d'acheminement ; il s'engage à avertir l'organisme du pays d'accueil d'un éventuel retard (liste des numéros d'urgence fournie par Calvin-Thomas) ; pour les séjours aux États-Unis, l'accueil à l'aéroport par l'organisme du pays d'accueil peut éventuellement engendrer un surcoût d'un maximum de 200 US \$ si l'arrivée ou le départ ont lieu entre 20 h et 9 h du matin ;

Bien qu'il voyage seul, le participant s'engage lors de son voyage (aller et retour) à porter le sac Calvin-Thomas ; ce dernier permettra une facile reconnaissance à l'aéroport d'arrivée ; il pourra également être utile au participant s'il vient à s'égarer ; si le participant ne porte pas son sac, Calvin-Thomas ne saurait assurer sa fonction d'accueil et de soutien correctement ; en cas de problème l'organisme ne saurait alors être tenu pour responsable ;

4- LE SÉJOUR EN PAYS ÉTRANGER / CONTRÔLE / LIAISON

Calvin-Thomas exerce sous sa responsabilité, une action directe sur l'information, l'inscription, la préparation du séjour et l'organisation du voyage ; Calvin-Thomas n'exerce, comme vu ci-dessus, aucune autre action directe à l'étranger ;

Si le participant est mineur, Calvin-Thomas assure également, pendant tout le temps du séjour, l'aide à la communication avec la famille française, et reste en liaison avec l'organisme du pays d'accueil qui l'informe du déroulement du programme en territoire étranger ;

4.1 – Rôle et pouvoirs de l'organisme du pays d'accueil

Outre ce qui est dit à l'article 3 (ci-dessus), l'organisme du pays d'accueil est chargé de s'occuper du déroulement correct du séjour dans tous ses aspects, dans la famille, et avec les tiers (organismes divers, entreprise) ;

L'organisme du pays d'accueil assume cette fonction, mais quoi qu'il en soit les organismes ne peuvent exercer une surveillance permanente du participant ; c'est pourquoi l'attention du participant est attirée sur le fait qu'il lui appartient de prendre l'initiative de signaler toute situation qui lui poserait problème pour permettre à l'organisme d'accueil, s'il le juge nécessaire, d'intervenir et d'essayer de résoudre le(s) problème(s) ; le participant doit assumer cette responsabilité, faute de quoi il doit s'abstenir de participer à un tel séjour ;

L'organisme du pays d'accueil fournit, en cas de besoin, une assistance particulière au participant (cf. : 9) ; en cas d'urgence (danger) le participant peut — et se doit — de contacter l'organisme du pays d'accueil et/ou Calvin-Thomas (il dispose à cette fin d'un numéro d'urgence — cf. : 9) ;

Il est essentiel de noter que le devoir de l'organisme du pays d'accueil est de suivre la règle essentielle qui lui fait obligation morale de veiller tout à la fois, à l'intérêt de chaque participant en cause, et à l'intérêt de l'ensemble des participants, donc du programme ;

Il est rappelé, qu'étant investi, d'un commun accord, d'un pouvoir souverain d'appréciation, l'organisme du pays d'accueil est seul habilité — suivant les besoins et les nécessités (changement de famille ou d'organisme professionnel ou autre) — à prendre toutes les mesures qui s'imposeraient, dans le seul intérêt de l'enfant ou de l'adolescent comme dans le seul intérêt du programme (l'organisme peut, par exemple le rappeler au respect des règles du séjour, sous peine de sanctions plus graves, comme par exemple le renvoi du programme et le retour anticipé) ;

Il est rappelé également que le comportement du participant concerne non seulement ses relations (à sa famille d'accueil et à ses membres, aux tiers, aux entreprises et organismes professionnels), mais aussi l'ordre public en général, et enfin la réputation du programme et de l'organisme, lequel ne désire pas pâtir de comportements sociaux qui se révéleraient à l'expérience ;

4.1.1 – Nature de la décision de l'organisme :

Les décisions de l'organisme du pays d'accueil peuvent être de différentes natures, en fonction des causes des incidents et de la gravité de leurs effets potentiels ;

L'organisme du pays d'accueil est en effet habilité à discerner, apprécier dans quelle mesure une conduite est fautive par ses effets constatés ou démonstratrice d'une inadaptation aux principes du programme de formation ;

Si un participant refusait d'une manière permanente les règles de vie liées à son placement (s'il ne cherchait pas à communiquer, s'il se montrait irrespectueux ou agressif...), d'une part, il se rendrait coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles (assimilable à un état de rupture avéré du contrat), mais, d'autre part, il signifierait ainsi une incapacité à se contrôler et à s'adapter ; il pourrait alors être renvoyé du programme, cette résiliation entraînant son retour en France, à ses frais ;

L'attention est attirée sur le fait qu'un comportement inadapté d'un participant peut simplement être le signe d'une grande difficulté d'adaptation, susceptible de le mettre personnellement en danger (à tout le moins psychologiquement) ; la poursuite de l'expérience peut devenir de ce fait hasardeuse ; Calvin-Thomas insiste sur le fait que les participants doivent prendre conscience que lorsqu'une crise liée à une grave difficulté d'adaptation se produit — ce qui est extrêmement rare — les mesures qui peuvent être prises ne le sont pas à titre de sanction mais à titre salutaire ;

4.1.2 – Reconnaissance du rôle et des pouvoirs de l'organisme :

Les participants reconnaissent le rôle de l'organisme du pays d'accueil et ses nécessaires pouvoirs, ils s'engagent à respecter sa fonction et ses décisions ; ils seraient avertis, s'ils étaient concernés, des difficultés rencontrées et de leur développement ;

4.2 – Rôle des parents naturels du participant :

Les participants doivent noter que, parce qu'ils sont majeurs et parce que leurs parents ne sont pas signataires du présent contrat, Calvin-Thomas n'est pas supposé tenir ces derniers informés du déroulement de leur séjour ni même tenu de répondre à leurs interrogations ; en cas de problème ou de conflit, les parents des participants ne sont donc aucunement les interlocuteurs des organismes — à moins que le participant l'ait expressément demandé ; c'est au participant de contacter les organismes pour s'entretenir directement avec eux de ses éventuels problèmes ;

5 – RESPONSABILITÉS

L'organisme Calvin-Thomas est responsable de la sélection, de la préparation et de l'organisation du départ des participants ; il possède en outre un droit d'information et de regard sur le suivi du séjour ; mais, pour autant, il n'a pas juridiquement la garde des individus et le contrôle du déroulement du séjour ;

Sur place, le participant est pris en charge par l'organisme du pays d'accueil ; cependant, comme l'étudiant vit dans une famille d'accueil (ou sur site) et suit un stage (ou bénévolat) dans une structure professionnelle, le participant n'est pas sous la surveillance ou le contrôle constant du personnel de l'organisme du pays d'accueil ; il est donc de la responsabilité du participant d'aviser ledit organisme de tout problème sérieux, y compris, sans s'y limiter, de santé, de bien-être ou de sécurité, de problème d'adaptation, à la culture, à la langue, aux activités, etc. ; le participant dispose d'un numéro d'urgence auquel il peut joindre Calvin-Thomas (cf. : § 9) ;

Le participant s'engage à coopérer du mieux qu'il peut avec l'organisme du pays d'accueil, le représentant (s'il y en a un), la structure professionnelle, la famille d'accueil (s'il y en a une), et ce afin de faciliter le règlement des problèmes ;

Etant tenu informé des problèmes éventuellement rencontrés sur place par le participant, la famille d'accueil, l'organisme du pays d'accueil, etc., Calvin-Thomas fait de son mieux, par l'intermédiaire de l'organisme d'accueil, pour assurer son rôle d'intermédiaire (informer l'organisme du pays d'accueil, aider à résoudre les difficultés et trouver des solutions adaptées) ;

L'organisme ne saurait répondre du comportement et des agissements des participants, éventuellement dommageables à l'égard de quiconque, à plus forte raison dès l'instant où ils quittent le sol français ;

L'organisme ne saurait être tenu pour responsable des manquements et défaillances de l'administration et autres autorités compétentes, en leurs domaines respectifs (notamment : système des transports et des communications, système juridique...), qui relèvent du droit interne de chacun des pays souverains ; elle n'a, au surplus, aucun pouvoir, ni de modifier les décisions de l'administration et des autres autorités compétentes ni, à plus forte raison, de s'y opposer ;

Les participants conviennent de dégager Calvin-Thomas et l'organisme du pays d'accueil de toute responsabilité pour toute blessure, perte, retard ou autres

dommages et dépenses encourues par le participant pour cause de tout incident hors du contrôle raisonnable desdits organismes, y compris et sans s'y limiter, des cas de force majeure, guerres ou actions et restrictions par des gouvernements ;

Le participant convient de dégager Calvin-Thomas et l'organisme du pays d'accueil de toute responsabilité :

> Pour toute blessure et/ou dommage survenant au cours de la participation à un séjour et résultant de tout risque associé aux voyages internationaux et aux séjours à l'étranger ;

> Pour toute négligence et/ou actes intentionnels commis par tout tiers, y compris sans s'y limiter, tout membre, invité, employé ou représentant de la famille d'accueil, ou tout membre de l'organisme professionnel dans lequel il effectue son stage, ou plus généralement de toute autre personne dans le pays hôte ;

Chaque participant doit être en état physique et mental de participer à un séjour « EXPERIMENT » ; il doit être en mesure de voyager seul, y compris par air ;

L'organisme indique à chaque participant les démarches administratives à accomplir pour engager son séjour (passeport, éventuellement visa, autres autorisations ou documents) ; l'organisme lui communique les documents nécessaires ; mais il appartient à chaque participant de veiller, avant le départ, à être en conformité avec la loi ; l'organisme ne saurait être tenu pour responsable des difficultés administratives, du fait notamment des manquements (déclarations inexactes ou incomplètes) du participant ;

L'organisme ne répond pas des défaillances du fonctionnement de l'aéroport et/ou du transporteur, ni des annulations de vols pour cas de force majeure (notamment si ces annulations entraînent une annulation du séjour) ;

L'organisme ne répond pas des retards du participant (et des conséquences de ces retards), tant au niveau du transport que des activités ;

Le rôle de l'organisme prend fin automatiquement à l'arrivée du participant sur le sol français — à l'aéroport de Paris ou à tout autre aéroport — selon que les circonstances imposeraient au transporteur aérien un changement de lieu d'arrivée ;

6 – LES OBLIGATIONS

Le participant se doit de respecter le principe fondamental d'un séjour « EXPERIMENT » ; il doit donc faire preuve d'esprit de découverte et d'adaptation ;

Le participant déclare avoir pris connaissance des documents relatifs aux conditions de séjour à l'étranger (joints au dossier d'inscription) ; il s'engage à respecter les termes et les applications qui en seront éventuellement faits ;

Au cours de son séjour, le participant doit se garder de tout comportement déplacé ; il doit être conscient qu'il est reçu, tant par la famille d'accueil, les amis, l'organisme professionnel qui l'accueille en stage, que par l'environnement en général, comme un ambassadeur de son pays, de sa culture... ;

Le participant doit joindre son représentant en cas de problème particulier ; à défaut, il joindra l'organisme du pays d'accueil ; il pourra aussi joindre l'organisme Calvin-Thomas ;

Le participant doit pouvoir faire face à ses frais de poche et à ses menues dépenses ; on conseille au participant de prévoir une somme équivalente à environ 10 % du coût du séjour ;

6.1 – Relativement à la famille d'accueil, s'il y en a une 6.1.1 – Conditions :

L'organisme du pays d'accueil s'est engagé, lors du processus de sélection, à ce que la future famille d'accueil soit prête à fournir l'encadrement et le suivi nécessaires à un participant (le représentant doit avoir visité et sélectionné la famille ; le représentant doit avoir rédigé un dossier confidentiel après la visite et complété, avec la famille d'accueil, un formulaire de présentation) ;

L'organisme du pays d'accueil doit être en mesure de transmettre au participant les coordonnées et la composition de la famille avant le départ du participant (48 heures au plus tard avant le départ, ou 48 heures avant l'arrivée dans la seconde famille d'accueil dans le cas où le programme prévoit un changement de famille en cours de séjour) ;

L'organisme du pays d'accueil transmet les coordonnées de la famille d'accueil, une fois que cette dernière a été sélectionnée ; Calvin-Thomas communique, par e-mail, lesdites coordonnées au participant, une fois qu'elles lui ont été transmises ;

L'organisme Calvin-Thomas s'engage à transmettre à la famille du participant les coordonnées précises de l'organisme du pays d'accueil (et s'il y a lieu de son représentant), au plus tard 10 jours avant la date de départ du participant (ces coordonnées sont ordinairement publiées dans le document « Petit manuel pour réussir son séjour », communiqué avant le départ) ;

L'organisme du pays d'accueil s'engage à ce qu'il n'y ait pas plus d'un participant francophone par famille, et, au maximum deux ou trois participants étrangers par famille (dont le participant francophone) ; cependant, en cas d'urgence et/ou de nécessité, deux participants francophones peuvent être reçus dans le même foyer ; cette mesure exceptionnelle doit quoiqu'il en soit être provisoire (une arrivée aux USA autour du 4 juillet — date de la fête nationale — peut par exemple engendrer de façon temporaire un tel double placement) ;

Il doit y avoir un membre au moins de la cellule d'accueil âgé au minimum de 26 ans (au moment de l'arrivée du participant dans sa famille) ; la famille d'accueil lui fournir les repas nécessaires et blanchir son linge ; le foyer d'accueil doit être équipé du téléphone (fixe ou cellulaire) ;

La famille d'accueil doit avoir la capacité et les ressources nécessaires pour accueillir convenablement son hôte ; l'organisme du pays d'accueil vérifie que les conditions de confort comprennent nécessairement :

> l'accès, dans le logement, à une salle d'eau et à des sanitaires ;

> une chambre à coucher avec un lit individuel, ou un lit individuel dans une chambre qu'il partage avec un participant du même sexe et d'une même tranche d'âge (+ ou - 3 ans) ;

> un rangement ;

L'organisme du pays d'accueil s'engage à ce que l'anglais soit la principale langue de communication parlée dans la famille d'accueil ;

Le participant connaît et respecte l'esprit du programme, lequel consiste à organiser des séjours en dehors de toute considération raciale, politique, sociale ou confessionnelle, et en évitant toute discrimination ;

Le participant doit admettre qu'il n'existe pas de composition de cellule familiale type ;

Cependant, un placement chez une personne seule, du sexe opposé à celui du participant et sans enfant à la maison, nécessite l'accord du participant ;

Le participant vit au même rythme que la famille ; il est associé aux événements quotidiens et, dans la mesure du possible, aux événements exceptionnels ;

Lors du placement, Calvin-Thomas et l'organisme du pays d'accueil ne peuvent garantir que les traits marquants de la personnalité du participant (préférences et caractéristiques) correspondent à ceux du(des) membre(s) de la famille d'accueil, ni que les préférences du participant puissent être satisfaites ; et ce d'autant que l'organisme du pays d'accueil s'en remet d'abord au choix des familles d'accueil pour le placement d'un participant, et que l'esprit même du programme est orienté sur la découverte d'un autre milieu et d'un « autre monde » (dans le but notamment de favoriser le développement du participant et de solliciter sa capacité d'adaptation) ;

Le participant doit admettre qu'au final c'est la famille d'accueil, guidée par l'organisme du pays d'accueil, qui « choisit » le participant français qu'elle va recevoir (et non l'inverse) ; l'organisme du pays d'accueil valide les choix des familles ; le participant doit — parce qu'il a choisi de s'inscrire à Calvin-Thomas — faire confiance aux organismes relativement aux choix validés ; mais, pour autant, ces décisions n'offrent pas de garantie en matière de comportement de chacun et de bonne entente ;

Un participant peut être amené, durant son séjour, en fonction du programme et des circonstances, à être accueilli par plusieurs familles d'accueil (par exemple par une famille provisoire — à son arrivée, ou à l'occasion d'un changement de famille (cf. : § 7), ou pour une raison d'urgence [absence ou autre]) ; le fait d'être accueilli par plus d'une famille durant un séjour est relativement rare ; le correspondant étranger prend cette décision en connaissance de cause, le plus souvent pour permettre au participant de ne pas passer à côté d'un placement qui ne pourrait se réaliser sur toute la durée du séjour et qui semble pourtant très approprié ; il arrive aussi, selon les types de séjour, que le placement dans une seule famille soit techniquement impossible ; le fait d'être accueilli par plusieurs familles peut

être très enrichissant et très formateur (habitudes de vie, découvertes de différents espaces, différents modes de vie, différentes approches sociales et culturelles) ;

6.2 – Dans la famille d'accueil

Tout participant s'engage à respecter les règles, les horaires, les habitudes (notamment alimentaires) et le style de vie de sa famille d'accueil ; Le participant doit admettre que les conditions de vie sont différentes d'une famille d'accueil à l'autre au sein d'une même communauté ; Il est demandé au participant de passer les principales fêtes au sein de sa famille d'accueil (ex. : 4 juillet, anniversaire...) ;

Un participant peut voyager seul, hors de la localité d'hébergement, avec l'accord de sa famille d'accueil sur les dates et les durées de ses déplacements ; il se doit de prévenir les organismes ;

Le participant admet qu'il doit obtenir l'accord de sa famille d'accueil pour ses sorties ; il est prêt à satisfaire sa famille d'accueil à ce sujet ;

Il est interdit au participant de contracter des dettes auprès de quiconque, et notamment auprès de sa famille d'accueil ;

L'usage du téléphone (et du réseau internet) de la famille d'accueil n'est pas autorisé sans accord exprès de ladite famille sur les modalités de paiement et/ou de remboursement des frais et coûts inhérents, ainsi que sur les horaires et la durée d'utilisation ; s'il utilise un téléphone cellulaire (autrement appelé « portable ») le participant devra le faire avec parcimonie (pour des raisons de coût, de risque d'isolement, et de gêne vis-à-vis de la famille d'accueil) en usant uniquement de son propre abonnement ;

Le participant est responsable de toutes ses dépenses extraordinaires ; il est tenu à leur remboursement ; la signature du présent contrat vaut engagement de sa part ;

6.3 – Relativement aux activités/cours proposés dans le cadre des séjours, s'il y en a

Toutes les activités éventuellement proposées par Calvin-Thomas font l'objet d'une présentation sur le site internet de Calvin-Thomas ; cette présentation a valeur contractuelle ; cependant, si, pour une raison indépendante de sa volonté (manque de participants, problème climatique, etc.), Calvin-Thomas était amené à faire évoluer une de ces activités (horaire, modification du programme, annulation...), l'organisme en informerait le participant et s'efforcerait, dans la mesure du possible, de proposer un service équivalent ;

Tout participant amené à suivre des cours (y compris dans une structure extra-scolaire) peut effectuer, à son arrivée, une évaluation de son niveau de connaissances ; l'organisme du pays d'accueil met à la disposition du participant les structures adéquates à un bon déroulement des cours ; il engage des professeurs compétents et qualifiés ; il peut transmettre un compte-rendu individuel sur le travail du participant à la fin de son séjour ;

Tout participant qui s'est inscrit à un séjour avec cours s'engage à participer à ceux-ci, à respecter les horaires, ainsi que les conseils et les avertissements des enseignants ;

De la même façon, tout participant qui s'est inscrit à une activité proposée par les organismes s'engage à participer à celle-ci, à respecter les horaires, les conseils et les avertissements des représentants qui l'encadrent ;

6.4 – Lois, usages et culture du pays d'accueil

Tout participant peut être confronté à des différences culturelles, économiques, religieuses, éducatives, juridiques significatives ; il doit faire preuve d'ouverture d'esprit et de tolérance, et s'adapter à la culture et au style de vie de sa famille et de son pays d'accueil ; il est soumis à toutes les lois et tous les règlements de l'état et du pays d'accueil ;

Pour mieux s'adapter, le participant s'engage à se documenter avant son départ sur les usages et sur le style de vie qu'il va partager ;

À travers ces séjours, l'organisme offre à tout participant des opportunités d'apprendre, de découvrir et de s'enrichir culturellement ; néanmoins, le participant doit avoir conscience que ces opportunités ne porteront leurs fruits qu'à condition qu'il s'engage intelligemment et activement à participer à la vie de ceux qui l'accueillent ;

6.5 – Le stage (ou activité bénévole) dans la structure professionnelle

Le participant « EXPERIMENT » intègre, durant son séjour, une structure professionnelle du pays d'accueil ("Non Profit Organization"), et ce en tant que bénévole non rémunéré ; le participant exerce, au sein de cette structure professionnelle, soit une fonction d'aide/observateur (variante « Bénévolat ») soit une fonction de stagiaire (variante « Stage ») ;

Ces séjours se déroulent soit aux États-Unis, soit en Afrique du Sud ;

Le participant doit savoir que son lieu de stage ou de bénévolat peut être éloigné de son lieu d'hébergement d'une distance nécessitant jusqu'à 1 h 30 (aller) de transport en commun ; l'organisme du pays d'accueil cherche cependant à limiter autant que faire se peut cette distance ;

6.5.1 – La notion de formation

Ce séjour est formateur ; le but de cette formation est de donner l'occasion au participant de découvrir certaines des réalités de la vie quotidienne, dans un nouveau contexte et dans une langue étrangère, par le biais d'un stage dans une structure professionnelle ; cette formation est assimilable à un exercice pratique ;

Il ne s'agit en aucun cas de l'apprentissage d'un métier ; le séjour est conçu comme un complément, notamment en anglais, de la formation plus générale dispensée en France (lors de la scolarité et lors des études supérieures) ;

6.5.2 – Le rôle de l'employeur / Maître de stage / Superviseur

L'employeur contribue à cette formation ; en effet, chaque candidat doit savoir que c'est en toute connaissance de cause, que l'employeur s'est engagé, au plan pratique, d'une manière directe ou indirecte, à apporter son expérience à un étudiant qui ne connaît ni le pays ni ses mœurs et habitudes de vie, qui ne maîtrise pas complètement la langue, et qui, très certainement, ne connaît pas l'activité de l'organisme qui va l'accueillir ;

Les participants à ce séjour doivent savoir qu'une fois sur le territoire étranger, les conditions de leur formation ne relèvent en aucun cas de la législation française ;

Le participant doit savoir également :

> Qu'au sein de la structure professionnelle qu'il intègre, le règlement intérieur (qui peut concerner les conditions et l'organisation du travail) dépend uniquement de la direction de l'entreprise/association ;

> Que l'objet d'un tel séjour est précisément d'apprendre à s'adapter à des conditions de vie et de travail différentes de celles connues en France, ou supposées connues (car les participants n'ont a priori aucune expérience en la matière) et d'apprendre à travailler dans un contexte anglo-saxon ;

> Qu'un organisme peut garantir une place de stagiaire ou d'aide/observateur à un participant sans pour autant garantir à ce dernier un poste précis ;

> Qu'une fois sur place, le poste peut être amené à évoluer en fonction du niveau réel d'anglais du participant, de ses aptitudes réelles, des besoins de l'organisme ;

6.5.3 – Compétences et adaptation

Sur place, l'étudiant sera amené à :

> Apprendre à régler ses problèmes d'adaptation à un milieu inconnu, et à fonder des relations d'un type nouveau, sans pouvoir recourir à une aide personnalisée ;

> Apprendre à s'intégrer dans un nouvel environnement (structure professionnelle, vie de famille et vie quotidienne — cf. : § 4, 5 et 6) le temps de son séjour, et à s'organiser d'une manière autonome ;

> Découvrir la vie professionnelle, avec les contraintes inhérentes au monde du travail aux États-Unis ou en Afrique du sud, exercice d'autant plus délicat du fait de l'absence de préparation spécifique préalable ;

> User d'une autre langue que la sienne dans le quotidien de la vie en entreprise, ce qui augmente le profit de l'exercice ;

Chaque candidat est laissé seul juge de ses capacités et aptitudes psychologiques et techniques à s'adapter à un tel séjour — qui intègre, il le sait, une activité dans une structure professionnelle — ; il en assume donc l'entière responsabilité ; à défaut, il lui est absolument conseillé de s'abstenir de participer à ce séjour ; en ce qui concerne le niveau d'anglais, le candidat passe un test au moment de l'inscription ; si Calvin-Thomas juge que le niveau du candidat est insuffisant pour participer au

séjour pour lequel il a postulé, l'organisme redirige ce dernier vers un autre séjour ou programme ; dans le cas où aucune solution n'est trouvée, Calvin-Thomas annule et rembourse le candidat ;

Calvin-Thomas ne peut en aucune façon répondre des lacunes ou des défaillances du participant (mise en place du dossier, retard, comportement sur place, capacité d'adaptation...);

6.5.4 – Règlement

Tout participant qui s'est inscrit à un séjour avec placement dans une structure professionnelle, s'engage à respecter les horaires, les règlements, conseils, ordres ou avertissements des responsables ou des représentants des organismes qui les accueillent ou les encadrent ; s'il ne respectait pas ces règles il pourrait être averti et/ou renvoyé de l'organisme ; un renvoi de l'entreprise signifierait une mise hors programme (expulsion — cf. : §11) ;

Tout participant qui s'est inscrit à un séjour avec formation en structure professionnelle (stage ou bénévolat), s'engage à respecter l'intégralité de cette formation sous peine d'être mis hors programme et d'être exclu de la famille et du programme (expulsion — cf. : §11) ;

6.5.5 – La variante « Stage USA »

La variante « Stage USA » est plus particulièrement axée autour du monde du travail ; Calvin-Thomas propose des expériences professionnelles dans plusieurs secteurs d'activités ; au moment de l'inscription Calvin-Thomas fournit au participant une liste de ces secteurs — cette liste est également consultable sur le site internet de Calvin-Thomas : www.calvin-thomas.com ; au moment de remplir son dossier, le candidat émet une(des) préférence(s) quant au(x)secteur(s) dans le(s)quel(s) il souhaite évoluer ; Calvin-Thomas et son correspondant à l'étranger placent ensuite le candidat dans une entreprise qui évolue dans un de ces secteurs préférentiels ;

Durée du stage : 4 à 12 semaines

6.5.6 – La variante « Bénévolat » (« Bénévolat USA » ou « Bénévolat Afrique du Sud »)

Les variantes « Bénévolat » sont plus particulièrement axées autour du monde « associatif » ; Calvin-Thomas propose des postes dans plusieurs secteurs d'activités ; au moment de l'inscription Calvin-Thomas fournit au participant une liste de ces secteurs d'activités (secteur culturel, secteur de l'écologie, secteur social, etc.) — cette liste des secteurs d'activités est également consultable sur le site internet de Calvin-Thomas : www.calvin-thomas.com ; au moment de remplir son dossier, le candidat émet une(des) préférence(s) quant au(x)secteur(s) dans le(s)quel(s) il souhaite évoluer ; Calvin-Thomas et son correspondant à l'étranger s'efforcent ensuite de placer le candidat dans une structure qui évolue dans un de ses secteurs préférentiels ;

Option « Cours de langue » : Calvin-Thomas offre au participant la possibilité de suivre, en parallèle de son activité (Afrique du Sud) ou en amont de son activité (USA), des cours de langue ;

Dans le cadre du programme « Bénévolat USA », les cours sont données dans des écoles de langue spécialisées dans l'apprentissage de l'anglais aux étrangers (corps enseignant, structure, pédagogie) ; les cours sont adaptés au niveau de chaque participant ; cette période de cours permet au participant de progresser en anglais ; le participant complète ainsi sa formation et se prépare efficacement pour sa période de stage (dont il tirera un meilleur bénéfice). Notez que cette option ne peut se faire qu'en début de séjour et précède forcément la période de « bénévolat », pendant ces semaines de cours en école de langue, l'étudiant est accueilli en famille ;

Dans le cadre du programme « Bénévolat en Afrique du Sud », les cours sont données dans un cadre privé par un enseignant agréé. Le participant peut, en accord avec son enseignant, moduler ses heures de cours en fonction des emplois du temps respectifs de chacun et donc en parallèle de son activité en association. Le participant peut également choisir le nombre d'heures de cours dont il souhaite bénéficier (en amont de son départ).

Dans le cadre du Bénévolat l'option « Cours de langue » est payante (voir page 12 — choix de l'option) ;

Durée du « Bénévolat USA » : 4 à 12 semaines (ou de 8 à 12 semaines avec la période de cours éventuels — dont 4 semaines de cours en début de séjour) ;

Durée du « Bénévolat Afrique du Sud » : 4 à 12 semaines (avec la période de cours éventuels) ;

7 – LE CHANGEMENT DE FAMILLE D'ACCUEIL

Au cours du séjour, en cas de survenance d'un problème grave empêchant la continuation de la cohabitation du participant avec sa famille d'accueil (s'il y en a une), un changement de famille peut — comme solution de « crise » sérieuse — être envisagé ;

Un changement de famille ne se fait pas à la légère et sur de simples allégations ; ce changement doit apparaître comme nécessaire et comme une réponse à un désaccord profond ou à un problème réel et sérieux ;

La décision du changement est prise par l'organisme du pays d'accueil, qui en avise Calvin-Thomas ; aucun délai ne peut être imposé ou garanti, car la date du changement de foyer dépendra de la possibilité de trouver une famille acceptant de prendre la suite ;

Toutefois, en cas de danger immédiat et avéré, le participant est immédiatement retiré de la famille d'accueil, puis recueilli temporairement (par une autre famille ou par un membre du réseau du correspondant de Calvin-Thomas dans le pays d'accueil) en attendant un autre placement ;

8 – LA CONDUITE GÉNÉRALE DU PARTICIPANT

8.1 – Tabac

Le programme est un programme non-fumeur ; le participant s'engage à ne pas fumer, et ce pendant toute la durée de son séjour ; une infraction à cette règle serait un motif de renvoi immédiat dans son pays d'origine, à ses frais ;

8.2 – Alcool, drogue

L'achat, l'utilisation, la possession d'alcool, de drogues ou de toute autre substance considérée comme nocive sont illégaux et strictement interdits au niveau fédéral (à l'exception bien sûr des médicaments prescrits sur ordonnance, par un médecin) ; une infraction à cette règle est un motif de renvoi du participant dans son pays d'origine ; à savoir : dans certains états américains la consommation de marijuana est légale pour les majeurs dans le cadre d'une consommation médicinale (si, dans un de ces états, une famille d'accueil venait à consommer de la marijuana, elle ne le ferait pas devant le participant ; le participant ne doit pas perdre de vue que, quoi qu'il en soit, la consommation de marijuana ou de toute autre substance illégale lui est absolument interdite) ;

Le participant doit avoir conscience que, durant le séjour, il peut être en contact plus ou moins proche — comme il peut l'être d'ailleurs dans son propre pays et milieu — avec des personnes qui l'inciteraient à user de produits illégaux ou simplement dangereux (drogue, tabac, alcool...) : c'est un fait de société ;

Quoi qu'il en soit, le participant doit savoir que toute conséquence (notamment sur la santé ou la sécurité, de l'usage ou de la détention de drogue, d'alcool ou de tabac) — conséquences pour lui-même ou pour son entourage —, relèverait de l'unique responsabilité dudit participant ;

8.3 – Armes

La possession d'armes par le participant, et a fortiori leur utilisation, est strictement interdite ; une infraction à cette règle serait un motif de renvoi immédiat du participant dans son pays d'origine, à ses frais ;

8.4 – Déplacements et moyens de transport

Il est formellement interdit au participant de conduire, d'acquiescer ou de posséder, même par l'effet d'un prêt, un véhicule à moteur, et ce d'autant qu'il n'est pas assuré pour cela par l'assurance offerte par les organismes ; il lui est formellement interdit de faire de l'auto-stop ; le participant devra utiliser les transports en commun ou être véhiculé par sa famille ; il lui est également interdit de voyager par avion privé ;

8.5 – Tatouages ou « piercings »

Entre la date de son acceptation et son retour en France, il est interdit au participant de se faire faire tatouages ou « piercings » ;

8.6 – Vol / Autre infraction grave :

Un participant qui commettrait un vol — de quelque nature que ce soit et où que ce soit (y compris bien sûr au sein de sa famille d'accueil et/ou au sein de l'organisme professionnel) — serait exclu du programme (cf. : 11) ; toute autre infraction grave entraînerait l'exclusion immédiate du programme et le retour en France ;

8.7 – De l'usage d'internet en général et des réseaux sociaux en particulier :

L'attention du participant est attirée sur les risques inhérents à un usage abusif ou inapproprié du réseau internet ;

Les risques sont de deux sortes :

> Isolement (le participant peut se satisfaire, voire se contenter, consciemment ou non, d'une communication via internet — e-mails, « chat », réseaux sociaux... — avec un environnement plus ou moins lointain, et limiter voire même rejeter la communication avec son environnement direct — famille d'accueil et autre) : le participant nuit alors à sa propre intégration et à ses progrès en anglais ;

> Divulgaration d'informations choquantes, que ce soit sur le fond ou sur la forme (images ou propos insultants, grossiers, à caractère pornographique...) ;

Les problèmes peuvent intervenir :

> Soit avant le séjour (exemple : l'organisme du pays d'accueil — ou une famille susceptible d'accueillir le participant — qui serait en possession, via notamment les réseaux sociaux d'internet, d'information(s) estimée(s) choquante(s) ou d'information(s) simplement en contradiction avec le contenu du dossier d'inscription, pourrait refuser de donner suite à la demande de placement ; Calvin-Thomas ou l'organisme du pays d'accueil se réserverait alors le droit d'annuler la candidature (quand bien même cette dernière aurait été retenue — cf. : 3.3.1) ; auquel cas, l'annulation serait assimilée à un désistement de la part du participant (cf. : 17.10) ;

> soit pendant le séjour : les décisions — telles que rappel à l'ordre, avertissement, voire exclusion du programme — seraient prises alors par l'organisme du pays d'accueil (cf. : 4, 5 & 11) ;

9 – CONTACT / URGENCE

L'organisme Calvin-Thomas et l'organisme du pays d'accueil s'engagent à mettre en place un service de contact et d'intervention d'urgence ; le participant sera donc à même de contacter Calvin-Thomas 24 h /24, et ce pendant toute la durée du séjour ;

Calvin-Thomas s'engage à fournir une liste des numéros d'urgence, une semaine 10 jours au plus tard avant le début du séjour (dans le « Petit manuel pour réussir son séjour ») ; Au 13.11.2022, le numéro d'urgence de Calvin-Thomas est le 06 14 79 09 50 ;

10 – LA SANTÉ / LE RAPATRIEMENT MÉDICAL

Le participant doit signaler à l'organisme — pour mention, dans le dossier d'inscription — toutes les anomalies de santé ou les risques particuliers ; dans le cas où le participant a été suivi psychologiquement ou psychiatriquement, ce suivi (historique) doit apparaître ;

Le participant certifie l'exactitude et la sincérité de ses déclarations et déclare en assumer l'entière responsabilité ; il devra faire face aux conséquences de toute omission et/ou fausse déclaration intentionnelle(s) (mesure d'expulsion du programme à ses frais, caducité du contrat d'assurance...) ;

Si un événement médical survient entre l'inscription du participant et son départ à l'étranger dans le cadre de son séjour, il lui appartient d'informer l'organisme dudit événement et de fournir les éléments nécessaires (informations détaillées, certificats...) ;

Dans la mesure où le participant est majeur, il lui appartient de prendre, en coordination avec la compagnie d'assurance et les médecins, toutes les décisions que nécessiterait son état de santé ;

Chaque participant est titulaire d'une assurance, donc d'une carte et d'un numéro d'assuré (qu'il doit conserver sur lui durant toute la durée du séjour et durant le voyage A/R) ; en cas de nécessité, il se doit, conformément aux directives qui lui ont été laissées, d'utiliser cette assurance (présentation de sa carte...) ; il ne doit pas solliciter d'aide financière auprès de sa famille d'accueil ;

10.1 - Rapatriement médical

Les décisions de rapatriement médical relèvent exclusivement du médecin du plateau d'assistance de l'assurance ; Calvin-Thomas n'est jamais impliqué dans le processus de décision ; Tout rapatriement est effectué et mis en place par le plateau d'assistance, dans le cadre du contrat d'assurance couvrant le participant ; une fois le dossier ouvert auprès de l'assurance, seule la famille est en relation avec le plateau d'assistance ; ni Calvin-Thomas ni ses salariés ne sont à même d'intervenir dans le processus ;

Si une décision de rapatriement médical n'est pas du ressort de l'assurance du fait des exclusions prévues dans le cadre du contrat (autolyse, certains cas d'anorexie...), cette décision relève automatiquement de la compétence de l'organisme du pays d'accueil et de la famille d'accueil, qui se mettent en liaison avec l'organisme Calvin-Thomas et éventuellement avec la famille naturelle du participant ; les frais de rapatriement sont alors entièrement à la charge de la famille naturelle ;

Il appartient au participant de s'informer précisément des clauses d'exclusion ; des précisions et des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Calvin-Thomas ou auprès de l'assurance ;

11 – EXCLUSION / EXPULSION / RETOUR ANTICIPÉ / AVERTISSEMENT

La conduite inappropriée d'un participant peut engendrer, par les organismes, l'émission d'une lettre d'avertissement ;

D'une manière générale tout participant qui ne respecterait pas une seule des dispositions de la « Charte du participant "EXPERIMENT" — Contrat de vente & Bulletin d'inscription », sa lettre et son esprit, qui ne respecterait pas le règlement de l'organisme du pays d'accueil (s'il en existe un), ou qui ne respecterait pas les autres règles, même implicites, pourrait, après un avertissement demeuré vain — ou même sans avertissement préalable selon la gravité des faits —, faire l'objet d'un renvoi immédiat dans son pays d'origine, à ses frais et sous sa seule responsabilité ; le retour dans le pays d'origine serait organisé dans un délai déterminé par l'organisme du pays d'accueil (en général de 2 à 5 jours — délai variable en fonction notamment des possibilités des compagnies aériennes) ;

Dans ces hypothèses, l'organisme du pays d'accueil et Calvin-Thomas seraient déchargés de toutes leurs obligations et exonérés de toute responsabilité envers le participant et/ou sa famille, dès le prononcé par l'organisme de la décision d'exclusion, et après information de l'organisme ; ces modalités s'appliqueraient également si la demande d'interruption du séjour (pour quelque raison que ce soit) et de rapatriement émanait du participant ; dans ce cas, la rupture étant un acte volontaire et délibéré, le rapatriement aurait lieu aux frais du participant et serait organisé par le participant ;

Dans tous les cas d'interruption de séjour et de retour anticipé, du fait de l'organisme ou du participant, la participation financière est due dans son intégralité ; ni le participant ni la famille ne peuvent alors prétendre à aucun remboursement ;

12 – VISITE DES PARENTS FRANCAIS

Il est interdit au participant d'inviter, de recevoir (et à plus forte raison d'imposer), parents, amis et/ou connaissances de France, dans sa famille d'accueil ;

Considérant que toute visite de la famille du participant à la famille d'accueil et au participant pendant la durée du séjour est inopportune, Calvin-Thomas et ses partenaires s'opposent fermement à ce type de visite ; cette règle est édictée dans l'intérêt de la famille d'accueil et du participant ; les parents ou les personnes exerçant l'autorité parentale s'engagent à la respecter ;

13 – VOYAGE RETOUR

Tout participant est tenu de quitter sa famille d'accueil ou son hébergement à la date fixée d'un commun accord (avant le départ) avec l'organisme ; Une prolongation de séjour ne pourrait se mettre en place qu'avec l'accord des organismes (Calvin-Thomas et organisme du pays d'accueil), en fonction de la durée initiale du séjour, des possibilités des entreprises et des organismes professionnels (stage ou bénévolat), des possibilités d'hébergement, du visa ; une telle prolongation entraînerait des frais supplémentaires, à régler à Calvin-Thomas ;

4 – AU RETOUR

L'organisme du pays d'accueil se doit d'envoyer un rapport à l'organisme Calvin-Thomas ; l'organisme Calvin-Thomas se doit, pour sa part, d'envoyer un questionnaire d'évaluation du séjour au participant (questionnaire amené à être retourné à l'organisme) ;

15 – TRADUCTION

En cas de nécessité, toutes les communications au participant seront faites à partir de documents originaux, tels qu'ils auront été établis – et notamment dans la langue dans laquelle ils auront été rédigés ; Calvin-Thomas ne peut s'engager à les traduire ;

16 – NOM & IMAGE

Sauf demande spécifique formulée par le participant, ce dernier accepte que son nom, sa photo, des séquences filmées relatives à son expérience ainsi que toute déclaration ou commentaire émanant de sa part, soient utilisés dans des publications ou du matériel de promotion du programme et/ou de l'organisme Calvin-Thomas et des organismes des pays d'accueil (notamment et sans exclusive : brochure, flyer, diaporamas de présentation des programmes, site internet, affiche, groupe Facebook de Calvin-Thomas...);

Les informations recueillies par Calvin-Thomas (notamment mais pas exclusivement : données médicales, information sur les croyances et pratiques religieuses...) font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement des dossiers des participants et à la gestion des relations entre ces derniers et les organismes ; le destinataire des données est Calvin-Thomas ; conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, droit qu'ils peuvent exercer en s'adressant à : Calvin-Thomas – 80 Avenue Fernand Benoît, 13090 Aix en Provence (e-mail : courrier@calvin-thomas.com) ; ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données qui les concernent ;

17 – ENGAGEMENT FINANCIER

17.1 – Coût des séjours (voir tableau : section 21)

17.2 – Le forfait comprend (voir site internet de Calvin-Thomas - chapitre « EXPERIMENT », consulter, pour chaque séjour le chapitre : « Le coût du séjour comprend »)

17.3 – Le forfait ne comprend pas (voir site internet de Calvin-Thomas - chapitre « EXPERIMENT », consulter, pour chaque séjour le chapitre : « Le coût du séjour ne comprend pas »)

17.4 – Révision des prix

Les prix indiqués dans notre brochure ont été établis en fonction des données économiques suivantes : > coût du transport, lié notamment au coût du carburant ; redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ; > taux de change appliqué aux séjours, à savoir : 1 euro = 1,02 dollar US \$(USD) ; si l'augmentation dépasse 10 % du prix du séjour, le participant est en droit d'annuler son inscription, les versements déjà effectués sont alors remboursés, à l'exception des 74 euros correspondant aux frais d'inscription ;

17.5 – Coût supplémentaire éventuel lié à une acceptation conditionnelle

Si l'état de santé d'un candidat (notamment et plus particulièrement en cas d'allergie(s) et/ou de restrictions alimentaires) ne permettait pas aux organismes de le sélectionner et de le placer dans les conditions d'accueil habituelles, les organismes se réserveraient le droit de l'accepter, à titre conditionnel, et moyennant éventuellement une légère majoration ; cette majoration serait annoncée avant l'acceptation ; le candidat serait libre alors d'accepter ou de refuser la proposition ;

17.6 – Coût supplémentaire lié à un changement de planning d'arrivée ou de lieu de placement, du fait du participant

Tout changement de date de départ ou de retour du fait du participant, après acceptation du planning par Calvin-Thomas, engendrerait — au cas où le changement de date excéderait 3 jours — une pénalité financière ;

> Cette pénalité s'élèverait à 150 US \$ si le changement de planning avait lieu plus d'un mois après l'acceptation par Calvin-Thomas ou moins de 6 semaines avant la date d'arrivée ;

> Cette pénalité s'élèverait à 250 US \$ si le placement du candidat avait déjà été effectué et annoncé ;

17.7 – Conditions de paiement

Le paiement s'effectue dans sa totalité, et en plusieurs versements, avant le départ du participant ; tout séjour entamé est dû dans son intégralité ;

Le paiement s'effectue comme suit :

> 74 euros de frais d'inscription (TVA 20 % incluse : 12,33 euros), avec le dossier d'inscription ;

> 1er versement de 810 euros, après l'acceptation du dossier, dont 800 euros au titre du 1er versement et 10 euros d'adhésion à CALVIN-THOMAS L'ASSOCIATION (cf.: 18) ;

> le solde, 45 jours avant le départ (avec la possibilité de payer en plusieurs fois) ;

À savoir : en cas d'inscription moins de 2 mois avant le départ, le 1er versement s'effectue à l'inscription ;

17.8 – Coût de l'assurance

L'assurance (cf. 3.4) est offerte dans le forfait du séjour ; le résumé des couvertures est annexé aux pièces du dossier d'inscription ; la police d'assurance complète est disponible sur demande auprès de Calvin-Thomas ;

17.9 – Formalités / Visa / ESTA

Les ressortissants français doivent se munir d'un passeport valide (date d'expiration minimum : six mois au moins après la date de retour) et se conformer aux exigences des autorités compétentes (notamment quant à la nécessité ou non d'un visa, en fonction de la date d'obtention du passeport) ; la situation des ressortissants étrangers est à examiner au cas par cas (après renseignements pris auprès des consulats respectifs quant aux formalités à accomplir) ;

Si un visa est demandé, Calvin-Thomas fournit l'aide nécessaire à son obtention ; pour autant Calvin-Thomas ne saurait être tenu pour responsable des difficultés ou

du refus des autorités consulaires ; les frais de visa seraient quoi qu'il en soit à la charge du participant ;

Pour les États-Unis, les participants devront, 72 h minimum avant leur départ, s'enregistrer sur internet auprès du département d'état américain (formulaire ESTA) ; le coût de cet enregistrement est de 14 USD au 01/10/2018 (à payer en ligne) ; Calvin-Thomas fournit en temps voulu les instructions nécessaires aux participants ;

17.10 – Désistement (annulation par le candidat)

En cas d'annulation par le candidat avant le 15 mai 2023, CALVIN-THOMAS retiendra la somme de 350 euros ;

En cas d'annulation par le candidat après le 15 mai 2023 ou après communication du placement à la famille, CALVIN-THOMAS retiendra la somme de 750 euros

Les retenues financières prélevées par Calvin-Thomas peuvent être ramenées à un montant forfaitaire et unique de 290 euros contre le paiement d'un surcoût de 95 euros (Voir conditions article 17.11 - *Retenues financières réduites*)

En cas d'annulation à moins de 16 jours de la date de départ du séjour (date notifiée dans les courriers départs) une retenue forfaitaire de 35% sera effectuée sur le prix du programme.

En cas de « non présentation » le jour du départ sans accord préalable de CALVIN-THOMAS, le participant ne pourra prétendre qu'au remboursement des sommes que CTO sera en mesure de récupérer de ses prestataires ou correspondants à l'étranger (assurances, billets d'avion, redevances...) ; si le départ peut-être réorganisé dans les jours qui suivent, CTO mettra en place ce nouveau départ (les frais supplémentaires étant acquittés par le participant) ;

Le non respect des dates de paiement par le candidat/participant sera assimilé à une annulation de sa part (désistement) ;

17.11 – Retenues financières réduites/facultatives

Le candidat a la possibilité de réduire le montant des pénalités financières en cas de désistement de sa part. Cette option proposée par Calvin-Thomas permet de ramener les pénalités de désistement prévu à l'article 17.10 à un montant forfaitaire et unique de 150 euros. Il ne s'agit pas d'une assurance mais d'une option sur le niveau des pénalités applicables. Les modalités et conditions d'éligibilités sont les suivantes :

1°/ le coût de cette option doit être versée au moment de l'acceptation au programme; le montant de cette garantie s'élève à 95 euros ;

2°/ si le participant est hospitalisé le jour du départ, Calvin-Thomas remboursera sur présentation du bulletin d'hospitalisation du participant, l'intégralité des sommes versées sur le prix du programme choisi (voir article 24) moins la retenue forfaitaire de 290 euros.

3°/ si le participant échoue aux épreuves du Baccalauréat l'année de son départ, Calvin-Thomas remboursera sur présentation de l'avis d'échec au Bac, l'intégralité des sommes versées sur le prix du programme choisi (voir article 24) moins la retenue forfaitaire de 290 euros.

4°/ Cette option ne peut en aucun cas être scindée en deux parties distinctes ;

Le participant dispose de 14 jours après la signature du bulletin de souscription pour se rétracter ;

17.12 – Assurance Annulation / facultative

Calvin-Thomas vous offre la possibilité de souscrire une assurance annulation complète. Cette assurance vous est proposée par nos partenaires, elle peut être souscrite directement sur notre site. Pour en connaître les modalités, le tableau des garanties et le montant des primes, nous vous invitons à vous rendre sur notre page service de notre site : <https://www.calvin-thomas.com/services/>

Vous aurez la possibilité de consulter les Conditions Générales de l'assurance et de souscrire à l'assurance annulation en ligne pour le séjour de votre enfant.

17.13 – Conditions particulières

En cas d'acceptation conditionnelle et sous réserve, les modalités de paiement restent les mêmes que pour une acceptation sans conditions ; mais, s'il s'avère en fin de compte que l'organisation refuse définitivement le candidat, celui-ci est automatiquement et intégralement remboursé de toutes les sommes versées à l'organisme, à l'exception des 74 euros correspondant aux frais d'inscription ;

17.14 – Non respect des engagements financiers

Le non respect du présent engagement financier, sans accord préalable, est assimilé à un désistement du candidat (annulation de sa part — cf. : 17.10) ;

17.15 – Garant

ATRADIUS CREDIT INSURANCE – NV 44 avenue Georges Pompidou, 92596 LEVALLOIS PERRET CEDEX ;

17.16 – Responsabilité civile de l'organisme

En tant qu'organisateur de séjours linguistiques, CALVIN-THOMAS a souscrit une assurance « Responsabilité Civile Professionnelle », enregistrée sous le n°AN301931 auprès de GENERALI, 7 boulevard Haussmann, 75009 PARIS ;

18 – CALVIN-THOMAS — L'ASSOCIATION

« Calvin-Thomas l'Association » est un lieu d'échanges et de services de la grande communauté Calvin-Thomas. Elle est forte de près de 14 000 anciens participants à nos divers programmes. Viennent s'y ajouter, nos actuels et anciens conseillers linguistiques, accompagnateurs, intervieweurs, stagiaires Calvin-Thomas, salariés et amis de Calvin-Thomas ;

L'association a pour vocation de regrouper en son sein toute cette communauté et de l'animer par diverses offres et avantages au travers de son "CLUB CALVIN-THOMAS" ;

En adhérant à « Calvin-Thomas l'Association », vous serez au cœur de cette grande communauté et vous aurez accès à tous les avantages du « Club Calvin-Thomas ». Vous participerez aux décisions et vous serez invité à participer à notre grande réunion annuelle ; à ce titre :

> Vous recevrez en avant première les offres pour devenir conseillers, accompagnateurs, stagiaires ou salariés de Calvin-Thomas ;

> Vous recevrez gratuitement toutes les offres de stages et d'emplois diffusées par nos partenaires américains ;

> Vous recevrez des offres de nos partenaires JANCARTHER et AVI ;

> Vous bénéficierez de réductions et d'offres sur les séjours Calvin-Thomas ;

L'adhésion pour toute la famille est de 10 euros pour un an ; à réception de votre lettre d'acceptation à votre programme, vous deviendrez automatiquement membre de l'association ; nous vous demanderons de régler le montant de l'adhésion avec le 1er acompte ; le montant de votre adhésion sera intégralement reversé en votre nom à CALVIN-THOMAS L'AS- SOCIATION (Association à but non lucratif, loi de 1901), 80 Avenue Fernand Benoît, 13090 AIX EN PROVENCE ;

Si vous ne souhaitez pas adhérer à l'association, vous pouvez d'ores et déjà nous le signifier en cochant la case suivante :

19 – RÉSERVES

La brochure, le devis éventuel, la proposition, le présent document (et les éventuels avenants) constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 ; les devis et les propositions seront contractuels dès la signature du présent contrat ;

En cas de nécessité impérieuse et totalement indépendante de sa volonté, Calvin-Thomas se réserve le droit de modifier, en accord avec les participants, certaines clauses du contrat ;

Certains éléments de la brochure (du journal ou du site web de l'organisme) ne peuvent — du fait de leur nature — être considérés comme contractuels (exemples : photographies, témoignages...) ; certaines données ne peuvent être considérées comme norme ou standard (ex : nombre d'enfants dans la famille ou activités...) ;

Certaines activités (y compris scolaires) peuvent être modifiées (contenu, dates, horaires et rythme), pour des raisons de force majeure, des raisons impérieuses ou imprévues (climatiques, circonstances exceptionnelles...);

20 – RÉCLAMATION

À titre de contractant, le participant peut saisir l'organisme « Calvin-Thomas » pour inexécution ou mauvaise exécution du présent contrat ; toute réclamation doit être adressée, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, à Calvin-Thomas, 80 Avenue Fernand Benoît, 13090 AIX EN PROVENCE ;

21 – MÉDIATION

En cas de litige quant à l'exécution du présent contrat, les contractants — participants, parents, organismes — pourront, en application de l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, soumettre leur dossier à une commission de médiation ;

Les contractants peuvent s'ils le souhaitent s'adresser à la commission paritaire de conciliation de « L'Office national de garantie des séjours linguistiques et éducatifs », dont les modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.loffice.org ; cette commission paritaire est constituée de professionnels, de représentants des organismes de parents d'élèves et d'associations de consommateurs agréés ; cette commission paritaire a notamment pour mission de s'assurer du suivi de la satisfaction des participants aux séjours linguistiques ; cette commission paritaire offre, de par sa spécialisation et sa structure, une garantie certaine d'impartialité ; il est précisé que la saisine de cette commission paritaire est gratuite ; la saisine de cette commission paritaire ne prive nullement le contractant d'agir judiciairement si la solution proposée au terme de la médiation organisée par la commission paritaire ne lui donne pas satisfaction ;

En application de l'ordonnance, les contractants peuvent s'ils le préfèrent, après avoir saisi le service « Qualité » de Calvin-Thomas et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de trois mois, saisir la « Médiation Tourisme et Voyage », dont les modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel ;

22 – GARANT DE CALVIN-THOMAS

ATRADIUS CREDIT INSURANCE – NV 44 avenue Georges Pompidou, 92596 LEVALLOIS PERRET CEDEX ;

23 – INFORMATISATION DES DONNÉES NOMINATIVES ET PERSONNELLES

Les informations nominatives d'ordre non médical enregistrées dans le cadre de votre inscription à l'un de nos séjours feront l'objet de traitements informatisés exploités par CALVIN-THOMAS. Sauf opposition expresse de votre part les informations telles que courriel et/ou adresse postale pourront être mises éventuellement à la disposition de certains de nos partenaires.

Vous disposez dans les conditions prévues par la loi "Informatique, fichiers et libertés" du 6 janvier 1978 et d'un droit d'accès, de communication et de rectification des données vous concernant en vous adressant par courrier à : CALVIN-THOMAS 80 avenue Fernand Benoît 13090 Aix-en-Provence Tél : 04 42 91 31 01 ou par email à l'adresse suivante : gestiondesdonnees@calvin-thomas.com

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, notre site a été déclaré à la CNIL sous le numéro de déclaration 21231277

24 – CHOIX DU SÉJOUR ET PRIX

Pour connaître les dates précises des séjours, savoir ce que le coût comprend et ne comprend pas, il convient de se référer au site internet de Calvin-Thomas : www.calvin-thomas.com ;

Sur le tableau ci-dessous, cochez le séjour « EXPERIMENT » de votre choix, et, si nécessaire, l'option de votre choix

Stage / USA / Virginie - Colorado - Minnesota - Utah - Washington State – Idaho - Missouri

18-25 ans

- 4 semaines — Toute l'année — 4 100 euros
- Coût semaine supplémentaire — 200 euros
- Nombre de semaines souhaitées (de 4 à 12 semaine) : _____ Semaines

Bénévolat / Afrique du Sud

18-28 ans

- 4 semaines - Toute l'année - 1 990 euros
- 8 semaines – Toute l'année – 2 500 euros
- 12 semaines - Toute l'année - 3 120 euros
- Cours d'anglais particuliers en option – 23,00 euros de l'heure (1 145 euros/mois)
- Option Garden route -4 jours- Août 2023- 765 euros
- Option National Kruger Park -6 jours- Février 2023- 1 165 euros

Vous trouverez ci-dessous la reproduction des dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme

Article R211-5 :

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 :

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R211-11, R211-12, et R211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 140 de l'article R211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE PARTICIPATION PROGRAMME « EXPERIMENT » 2023

Entre, d'une part :

Le participant (nom et prénom) :

et d'autre part :

CALVIN-THOMAS, 87 bis rue de Charenton, 75012 PARIS

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance de la « Charte du participant Experiment – Contrat de vente & Bulletin d'inscription », lu les articles énoncés dans les différentes sections et être en parfait accord sur les conditions de participation au séjour choisi ;

Fait à : , le :

SIGNATURES (PRÉCÉDÉES DE LA MENTION : "LU ET APPROUVÉ")

Le participant(e)

Pour l'organisme



Pascal BLOX, Président